

TRIBUNAL DE POLICE DE SEDAN, (5ème classe)

21 octobre 2015

TRIBUNAL DE POLICE DE SEDAN, (5ème classe)
Jugement du 21 octobre 2015

Jugement n° 13056000019

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur F. C. a été cité à l'audience du 22 octobre 2014 par acte d'huissier de Justice délivré à personne le 23/09/2014 par officier de police judiciaire ;

Monsieur R. O. a été cité à l'audience du 22 octobre 2014 par acte d'huissier de Justice délivré à personne le 23/09/2014 par officier de police judiciaire ;

Puis l'affaire a été renvoyé contradictoirement à l'audience du 08/04/2015 ;

L'huissier a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur C. F. et pour Monsieur R. O. ;

Les prévenus ont eu la parole en dernier ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique

Attendu que Monsieur C. F. est poursuivi pour avoir à :

- VONCQ 08400, en tout cas sur le territoire national, du 24/01/2013 au 25/01/2013, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- REALISATION DE TRAVAUX MODIFIANT LE DEBIT DES EAUX OU LE MILIEU AQUATIQUE SANS DETENIR LE RECEPISSE DE DECLARATION

Faits prévus et réprimés par ART. R. 216-12 § I 1°, ART. L. 214-1, ART. L. 214-3 § II, ART. R. 214-32 § I, ART. R. 214-33 C. ENVIR., ART. R. 216-12 § I AL. 1, § II, ART. L. 216-11 C. ENVIR.

En l'espèce d'avoir fait effectuer des travaux à M. R. O. aux fins d'assécher et de remblayer une zone humide sur une surface d'environ 4 000 m² au lieu-dit «Les Marnières» sur les parcelles cadastrées ZE 07 et ZE 10 à VONCQ (08) en y creusant des fossés sur une longueur cumulée de 315 mètres, d'une largeur de 1,50 mètre et d'une profondeur moyenne de 80 cm sans détenir le récépissé de déclaration le lui autorisant.

Attendu que Monsieur R. O. est poursuivi pour avoir à :

- VONCQ, en tout cas sur le territoire national, du 24/01/2013 au 25/01/2013, et depuis temps

non prescrit, commis l'infraction de :

- REALISATION DE TRAVAUX MODIFIANT LE DEBIT DES EAUX OU LE MILIEU AQUATIQUE SANS DETENIR LE RECEPISSE DE DECLARATION

Faits prévus et réprimés par ART. R. 216-12 § I 1°, ART. L. 214-1, ART. L. 214-3 § II, ART. R. 214-32 § I, ART. R. 214-33 C. ENVIR., ART. R. 216-12 § I AL. 1, § II, ART. L. 216-11 C. ENVIR.

En l'espèce d'avoir fait effectuer des travaux à M. C. F., artisan, aux fins d'assécher et de remblayer une zone humide sur une surface d'environ 4 000 m² au lieu-dit «Les Marnières» sur les parcelles cadastrées ZE 07 et ZE 10 à VONCQ (08) en y faisant creuser des fossés sur une longueur cumulée de 315 mètres, d'une largeur de 1,50 mètre et d'une profondeur moyenne de 80 cm sans détenir le récépissé de déclaration le lui autorisant.

Sur la demande en nullité du procès-verbal de constatation d'infraction établi par les agents de l'ONEMA

Attendu que le dernier article de l'article 522 du titre III relatif au jugement des contraventions du code de procédure pénale dispose que les articles 383 à 387 sont applicables au jugement des infractions de la compétence du tribunal de police ;

Attendu que le dernier alinéa de l'article 385 du code de procédure pénale prévoit que dans tous les cas, les exceptions de nullité doivent être présentées avant toute défense au fond ;

Attendu qu'il se déduit du dernier alinéa de l'article 385 du Code de procédure pénale que la présentation tardive des exceptions de nullité devant le tribunal correctionnel est sanctionnée par l'irrecevabilité (chambre criminelle, le 19 septembre 1994, numéro de pourvoi : 93-85641) ;

Attendu qu'en l'espèce, il résulte des notes d'audience que l'exception de nullité a été présentée devant le tribunal de police après l'interrogatoire des prévenus lesquels se sont défendus d'avoir commis les infractions reprochés ;

Attendu par conséquent, que Messieurs R. O. et F. C. sont irrecevables en leur demande en nullité du procès-verbal de constatation d'infraction établi par les agents de l'ONEMA (office national de l'eau et des milieux aquatiques) en raison d'une présentation de cette demande après une défense au fond

Sur la culpabilité de Messieurs R. O. et F. C.

Attendu que l'article L 214-1 du code de l'environnement dispose que sont soumis aux dispositions des articles L. 214-2 à L. 214-6 les installations ne figurant pas à la nomenclature des installations classées, les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants ;

Attendu que le premier alinéa de l'article L 214-2 du même code indique que les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 sont définis dans une nomenclature, établie par décret en Conseil d'Etat après avis du Comité national de l'eau, et soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets

sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques compte tenu notamment de l'existence des zones et périmètres institués pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques. ;

Attendu que l'article R 214-1 du code de l'environnement prévoit : *«la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 figure au tableau annexé au présent article.*

Tableau de l'article R. 214-1 :

Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement

[...]

3.3.1.0. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ;2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).

[...]»

Attendu que l'article premier de l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement indique : *«Pour la mise en oeuvre de la rubrique 3. 3. 1. 0 de l'article R 214-1 du code de l'environnement, une zone est considérée comme humide si elle présente l'un des critères suivants :1° Les sols correspondent à un ou plusieurs types pédologiques, exclusivement parmi ceux mentionnés dans la liste figurant à l'annexe 1. 1 et identifiés selon la méthode figurant à l'annexe 1. 2 au présent arrêté. Pour les sols dont la morphologie correspond aux classes IV d et V a, définis d'après les classes d'hydromorphie du groupe d'étude des problèmes de pédologie appliquée (GEPPA, 1981 ; modifié), le préfet de région peut exclure l'une ou l'autre de ces classes et les types de sol associés pour certaines communes, après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel.2° Sa végétation, si elle existe, est caractérisée par :- soit des espèces identifiées et quantifiées selon la méthode et la liste d'espèces figurant à l'annexe 2. 1 au présent arrêté complétée en tant que de besoin par une liste additionnelle d'espèces arrêtées par le préfet de région sur proposition du conseil scientifique régional du patrimoine naturel, le cas échéant, adaptée par territoire biogéographique ;- soit des communautés d'espèces végétales, dénommées "habitats", caractéristiques de zones humides, identifiées selon la méthode et la liste correspondante figurant à l'annexe 2. 2 au présent arrêté» ;*

Attendu que l'article 537 du code de procédure pénale dispose : *«Les contraventions sont prouvées soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins à défaut de rapports et procès-verbaux, ou à leur appui.*

Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement, les procès-verbaux ou rapports établis par les officiers et agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints, ou les fonctionnaires ou agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire auxquels la loi a attribué le pouvoir de constater les contraventions, font foi jusqu'à preuve contraire.

La preuve contraire ne peut être rapportée que par écrit ou par témoins» ;

Attendu qu'en application des deux premiers alinéas de l'article L 172-1 du code de

l'environnement : « outre les officiers et agents de police judiciaire et les autres agents publics spécialement habilités par le présent code, sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions du présent code et des textes pris pour son application et aux dispositions du code pénal relatives à l'abandon d'ordures, déchets, matériaux et autres objets les fonctionnaires et agents publics affectés dans les services de l'Etat chargés de la mise en oeuvre de ces dispositions, ou à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, à l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, dans les parcs nationaux et à l'Agence des aires marines protégées. [...] ;

Attendu que Messieurs R. O. et F. C. indiquent que les constatations effectuées en dehors de leur présence n'ont aucune valeur probante et que la parcelle en cause n'est pas classée comme une zone humide ;

Attendu que par procès-verbal en date du 25 février 2013, Monsieur Sébastien ADIN, agent technique de l'environnement pour l'ONEMA (Office National de l'eau et des milieux aquatiques), a constaté que des fossés ont été creusés dans la parcelle numéro 10 sur la commune de VONCQ et que les abords de ces fossés sont bordés de joncs ; Qu'il précise que les fossés créés ont une longueur cumulée de 315 m de long, de 1,50 m de large et de 80 cm de profondeur ; Qu'il constate également la trace d'un ancien fossé d'une longueur de 135 m dans la parcelle ZE 07 de la même commune ; Qu'il explique que le but de ces fossés est d'assécher la partie la plus humide de la parcelle par une évacuation plus rapide de l'eau ; Qu'il indique que le prélèvement de terres par carottage a révélé l'existence d'un sol constitué sur les premiers centimètres d'une matière riche en humus puis d'un glais, précisant que ce sol se dénomme «*réductisol*» ; Qu'il conclut en l'existence d'une zone humide ;

Attendu que le relevé de propriété relatif à la parcelle ZE 10 «*les Marnières*» sur la commune de VONCQ (08) mentionne une contenance de 3 ha 50 a 50 ca ;

Attendu que dans le rapport de l'ONEMA, il est rapporté les propos de Monsieur R. O. selon lequel il a fait recréer des fossés car les anciens s'étaient bouchés, et ne détient pas de récépissé de déclaration des travaux ; Que dans son audition en date du 11 février 2013, Monsieur R. O. confirme ne pas avoir entrepris de démarche de déclaration de travaux, expliquant qu'il ne s'agit pas de zone humide ; Qu'à l'audience, Monsieur R. O., se présentant comme agriculteur, déclare avoir fait rouvrir un fossé en raison des problèmes sanitaires sur ses bêtes à cause de l'eau croupie en raison d'un bouchage progressif des fossés ;

Attendu que dans le rapport de l'ONEMA, il est rapporté la reconnaissance par Monsieur F. C. d'avoir effectué les 24 et 25 janvier 2013 des travaux sur les parcelles ZE 10 et ZE 07 à la demande de Monsieur R. O. ; Qu'entendu le 13 septembre 2013, Monsieur F. C. indique que Monsieur R. O. lui a demandé de curer des fossés existants sur les parcelles ZE 10 et ZE 07, et précise avoir remis en état des fossés pré-existants de 130 mètres ; Qu'il souligne qu'il ne s'agit pas d'une zone humide car c'est le mauvais fonctionnement de l'écoulement qui a créé cette zone, les fossés ne remplissant plus leur rôle ; Qu'à l'audience, Monsieur F. C. indique avoir effectué des travaux que sur une seule parcelle ;

Attendu que l'agent technique de l'environnement pour l'ONEMA indique l'existence de joncs et de reductisol, caractéristiques d'une zone humide au sens respectivement de la liste figurant

à l'annexe 1.1 de l'arrêté du 24 mars 2008 et de l'annexe 2.1 de ce même arrêté ; Que si effectivement le végétal a pu se développer avec une plus forte présence d'eau en raison du mauvais fonctionnement des anciens fossés comme l'allègue Monsieur F. C., force est de constater l'existence d'une terre caractéristique d'une zone humide au sens de cet arrêté ; Que dans ces conditions, il est suffisamment établi l'existence d'une zone humide ;

Attendu que par ailleurs, les attestations sur l'absence de zone humide produites par les prévenus dont il est déduit l'absence des caractéristiques de la zone humide, ne suffisent par à apporter la preuve contraire aux indications par un agent technique de l'environnement pour l'ONEMA dont les constatations font foi, sur l'existence de ces caractéristiques ; Qu'il importe peu que les constatations par l'ONEMA l'aient été en l'absence des prévenus dans la mesure où elles ont été contradictoirement débattues avec eux ;

Attendu qu'il résulte des constats de l'ONEMA et des précisions de Monsieur F. C. sur la nature des travaux de curetage que ces travaux contribuent à assécher la parcelle ZE 10 en facilitant l'écoulement d'eau sur cette parcelle ; Qu'en outre, cette modification de l'écoulement des eaux concerne une parcelle d'une surface supérieure à 1 hectare au regard du relevé de propriété ; Que ces travaux étant relatifs à la répartition des eaux au sens de l'article L 211-2 du code de l'environnement, ils sont soumis à déclaration en application du II de l'article L 214-3 du code de l'environnement qui prévoit : *«Sont soumis à déclaration les installations, ouvrages, travaux et activités qui, n'étant pas susceptibles de présenter de tels dangers, doivent néanmoins respecter les prescriptions édictées en application des article L 211-2 et L 211-3»* ; Qu'il est constant que ni Monsieur R. O. ni Monsieur F. C. ne détiennent de récépissé de déclaration ; Qu'en revanche, il n'est pas établi l'existence de tels travaux les 24 et 25 janvier 2013, l'ONEMA constatant seulement la trace d'un ancien fossé d'une longueur de 135 m dans la parcelle ZE 07 ;

Attendu par conséquent, qu'une déclaration étant requise pour les travaux entraînant une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux sur la parcelle ZE 10 «les Marnières» de la commune de VONCQ (08) :- Monsieur R. O. sera déclaré coupable d'avoir, les 24 et 25 janvier 2013, exploité cette parcelle ainsi modifiée sans détenir le récépissé de déclaration- Monsieur F. C. sera déclaré coupable d'avoir, les 24 et 25 janvier 2013, réalisé des travaux de modification de l'écoulement de l'eau sur la parcelle ZE 10, sans détenir le récépissé de déclaration.

Attendu qu'en revanche que Messieurs R. O. et F. C. seront relaxés pour les faits relatifs à la parcelle ZE 07 sur la commune de VONCQ (08)

Sur les peines

Attendu que l'article R 216-12 du code de l'environnement dispose :

«I. - Est puni de l'amende prévue pour la contravention de la 5^e classe :

1° Le fait, lorsqu'une déclaration est requise pour un ouvrage, une installation, un travail ou une activité, d'exploiter un ouvrage ou une installation ou de participer à sa mise en place, de réaliser un travail, d'exercer une activité, sans détenir le récépissé de déclaration ou avant l'expiration du délai d'opposition indiqué sur ce récépissé ;

[...]»

Attendu que l'article 131-13 du code pénal prévoit que constituent des contraventions les infractions que la loi punit d'une amende n'excédant pas 3 000 euros.

Le montant de l'amende est le suivant :

[...]

5° 1 500 euros au plus pour les contraventions de la 5^e classe, montant qui peut être porté à 3 000 euros en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit, hors les cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit.

Attendu que l'article 132-20 du code pénal dispose que lorsqu'une infraction est punie d'une peine d'amende, la juridiction peut prononcer une amende d'un montant inférieur à celle qui est encourue

Le montant de l'amende est déterminé en tenant compte des ressources et des charges de l'auteur de l'infraction ;

Attendu qu'en l'espèce, ni Monsieur R. O. ni Monsieur F. C. ne justifie de leurs ressources et charges ; Que néanmoins, eu égard à l'absence de mention à leur casier judiciaire, il y aura lieu de les condamner chacun aux peines d'amende suivantes :- A l'encontre de Monsieur R. O. : une peine de 400 euros pour avoir exploité la parcelle ZE 10 «les Marnières» de la commune de VONCQ (08) sans détenir le récépissé de déclaration de travaux, lesquels modifient l'écoulement de l'eau par la création sur cette parcelle de fossés d'une longueur cumulée de 315 m de long, de 1,50 m de large et de 80 cm de profondeur ; - A l'encontre de Monsieur F. C. : une peine d'amende de 400 euros pour avoir, sans détenir le récépissé de déclaration de travaux, réalisé sur la parcelle ZE 10 «les Marnières» de la commune de VONCQ (08) des fossés d'une longueur cumulée de 315 m de long, de 1,50 m de large et de 80 cm de profondeur, lesquels modifient l'écoulement de l'eau.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant en audience publique, en premier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur C. F. prévenu, contradictoire à l'encontre de Monsieur R. O. prévenu ;

RELAXE Monsieur C. F. pour les faits relatifs à la parcelle ZE 07 sur la commune de VONCQ (08)

DECLARE Monsieur C. F. coupable des faits qui lui sont reprochés ;

CONDAMNE l'intéressé à :

- une amende contraventionnelle de QUATRE CENTS EUROS (400 EUROS) à titre de peine principale ;

Pour REALISATION DE TRAVAUX MODIFIANT LE DEBIT DES EAUX OU LE MILIEU AQUATIQUE SANS DETENIR LE RECEPISSE DE DECLARATION, faits commis du 24/01/2013 au 25/01/2013 à VONCQ sans détenir le récépissé de déclaration de travaux, réalisé sur la parcelle ZE 10 ;

Le Président avise Monsieur C. F. que s'il s'acquitte du montant du droit fixe de procédure et/ou du montant de l'amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20 % conformément à l'article 707-3 du code de procédure pénale sans que cette diminution puisse excéder 1 500 euros. Le Président l'informe en outre que le paiement de l'amende et/ou du droit fixe de procédure ne fait pas obstacle à

l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

Dit que la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de TRENTE-ET-UN EUROS (31 EUROS) dont est redevable chaque condamné ;

RELAXE Monsieur R. O. pour les faits relatifs à la parcelle ZE 07 sur la commune de VONCQ (08)

DECLARE Monsieur R. O. coupable des faits qui lui sont reprochés ;

CONDAMNE l'intéressé à :

- une amende contraventionnelle de QUATRE CENTS EUROS (400 EUROS) à titre de peine principale ;

Pour REALISATION DE TRAVAUX MODIFIANT LE DEBIT DES EAUX OU LE MILIEU AQUATIQUE SANS DETENIR LE RECEPISSE DE DECLARATION, faits commis du 24/01/2013 au 25/01/2013 à VONCQ sans détenir le récépissé de déclaration de travaux, réalisé sur la parcelle ZE 10 ;

Le Président avise Monsieur R. O. que s'il s'acquitte du montant du droit fixe de procédure et/ou du montant de l'amende dans un délai **d'un mois** à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20 % conformément à l'article 707-3 du code de procédure pénale sans que cette diminution puisse excéder 1 500 euros. Le Président l'informe en outre que le paiement de l'amende et/ou du droit fixe de procédure ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

Dit que la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de TRENTE-ET-UN EUROS (31 EUROS) dont est redevable chaque condamné ;